

GE_GERICHTE C/2/2024 vom 16. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2_2024

FR: GE_GERICHTE C/2/2024 du 16 août 2024

IT: GE_GERICHTE C/2/2024 del 16 agosto 2024

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 08.07.2025 C/2/2024

C/2/2024 DAS/132/2025 du 08.07.2025 sur DTAE/4942/2024 (PAE) , RETIRE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/2/2024-CS

DAS/132/2025 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 8 JUILLET 2025 Recours (C/2/2024-CS) formé en date du 16 août 2024 par

Madame A _____ , domiciliée _____ (Genève), représenté par Me B _____ , avocate * *

* * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 18 juillet 2025 à : -

Madame A _____ c/o Me B _____ , avocate. _____ , _____ [GE]. - Madame C _____

Monsieur D _____ OFFICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Route des Jeunes 1C,

case postale 107, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET

DE L'ENFANT . Vu la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance DTAE/4942/2024 du 8 mai

2024, communiquée aux parties le 16 juillet 2024, aux termes de laquelle le Tribunal de

protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) a institué une

curatelle de représentation et de gestion en faveur de A _____ , née le _____ 1962, de

nationalité serbe (ch. 1 du dispositif), désigné C _____ et E _____ , respectivement

intervenante en protection de l'adulte et cheffe de secteur auprès du Service de protection

de l'adulte (SPAd), aux fonctions de curatrices (ch. 2), dit que les curatrices peuvent se

substituer l'une à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacune avec les pleins pouvoirs

de représentation et leur a confié les tâches suivantes : représenter la personne concernée

dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et

juridiques, gérer ses revenus et biens et administrer ses affaires courantes (ch. 3), autorisé

les curatrices à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans

les limites du mandat et avec la faculté de la faire réexpédier à l'adresse de leur choix, et, si

nécessaire, à pénétrer dans son logement (ch. 4), laissé les frais judiciaires à la charge de

l'État (ch. 5); Vu le recours interjeté contre cette ordonnance le 16 août 2024 par A _____ ,

par la plume de son conseil Me B _____ , avocate, laquelle requiert son annulation; Que le

22 août 2024, Me B _____ a informé la Chambre de surveillance de la Cour de justice

(ci-après: la Chambre de surveillance) qu'une demande d'assistance judiciaire était en cours;

Que le 26 août 2024, la Chambre de surveillance a suspendu l'instruction de la procédure de

recours dans l'attente que le Président du Tribunal de première instance statue sur la

demande d'assistance judiciaire; Qu'aucune demande d'assistance judiciaire n'a cependant

été déposée; Vu la nouvelle ordonnance DTAE/1233/2025 rendue sur mesures

provisionnelles par le Tribunal de protection le 5 février 2025, et communiquée aux parties

le 18 février 2025, laquelle institue une curatelle de représentation et de gestion en faveur

de A _____ , née le _____ 1962, de nationalité serbe (ch. 1 du dispositif), désigne

C _____ et E _____ , respectivement intervenante en protection de l'adulte et cheffe de

secteur auprès de l'Office de protection de l'adulte (OPAd), aux fonctions de curatrices (ch.

2), dit que les curatrices peuvent se substituer l'une à l'autre dans l'exercice de leur mandat,

chacune avec les pleins pouvoirs de représentation et leur a confié les tâches suivantes : représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques, gérer ses revenus et biens et administrer ses affaires courantes, garantir à la personne concernée une situation de logement appropriée et la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre (ch. 3), autorise les curatrices à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites du mandat et avec la faculté de la faire réexpédier à l'adresse de leur choix, et, si nécessaire, à pénétrer dans son logement (ch. 4), laisse les frais judiciaires à la charge de l'État (ch. 5); Que cette ordonnance indique en bas de page qu'elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de dix jours à compter de la communication de ladite décision (art. 450 et 445 al. 3 CC), la suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'appliquant pas (art. 41 al. 1 LaCC); Que cette dernière ordonnance est entrée en force à ce jour, aucun recours n'ayant été interjeté dans le délai utile; Qu'au vu du prononcé de la nouvelle ordonnance du Tribunal de protection du 5 février 2025, le recours du 16 août 2024 contre l'ordonnance DTAE/4942/2024 du 8 mai 2024 est devenu sans objet; Qu'il a d'ailleurs été retiré par A_____ par courrier du 2 mai 2025; Qu'il sera pris acte de ce retrait, la cause étant rayée du rôle; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en l'espèce toutefois la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours formé le 16 août 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4942/2024 rendue le 8 mai 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2/2024. Renonce à percevoir un émolument. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.